

00000013

## ARRÊTÉ PERMANENT

réglementant la circulation au droit des chantiers d'aménagement et d'entretien des points de collecte de déchets ménagers et assimilés

Le Maire de la Commune de SAINT GEOURS DE MAREMNE,

VU le Code de la Route, et notamment les dispositions des articles R-411 et R-413,

VU les articles L2212.1 et L2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la Loi 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

VU la demande reçue en Mairie le 01 février 2012 du SITCOM Côte Sud des Landes – 62 chemin du Bayonnais – 40230 BENESE MAREMNE, sollicitant la rédaction d'un **arrêté permanent réglementant la circulation au droit des chantiers d'aménagement et d'entretien des points de collecte et de déchets ménagers et assimilés.**

**CONSIDERANT** le caractère constant ou répétitif des interventions menées par le SITCOM Côte Sud des Landes sur les points de collecte de déchets ménagers et assimilés,

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution des différents travaux, réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers et assurer la sécurité des agents et des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** La circulation des véhicules et des piétons sera partiellement et temporairement réglementée aux abords des chantiers d'aménagement et d'entretien des points de collecte de déchets ménagers et assimilés, sur l'ensemble du domaine routier de la commune.

**ARTICLE 2 :** Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Chaussée rétrécie
- Défense de stationner
- Interdiction de dépasser
- **Limitation de vitesse des véhicules à 30 km/h en agglomération, 50 km/h hors agglomération**

**ARTICLE 3 :** La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, par ladite entreprise.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur, et adressée, pour exécution chacun en ce qui les concerne, à :

- Mr le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie à Saint Vincent de Tyrosse
- Mr le Responsable de la Police Municipale de Saint Geours de Maremne
- Mr le Directeur des Services Techniques Municipaux de Saint Geours de Maremne
- Mr le Directeur du SITCOM Côte Sud des Landes

Fait à Saint Geours de Maremne, le 01 février 2012

Le Maire,  
M. PENNE

